

Proposition d'amendement à l'Annexe 9 du CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement			
Lukas Joa	15/12/2020	Annexe 9, 3.2.4 et 4.3.4	Saisie			
Lukas Joa	25/01/2021	Annexe 9, 3.2.4 et 4.3.4	Suivant modification en réunion			
Décision du GT VTE	23/03/2021	Annexe 9, 3.2.4 et 4.3.4	Selon PV GT VTE 03/2021			
Décision du GE UW	23/04/2021	Annexe 9, 3.2.4 et 4.3.4	Selon PV GE UW 04/2021			
Décision du CC CUU	14/06/2021	Annexe 9, 3.2.4 et 4.3.4	Approuvée			

Titre	Code général pour signaler les défauts non codés (DBC)			
Proposition de modification de : EF/détenteur/autres instances :	DB Cargo AG			
Proposition de modification pour :				
Emetteur :	Lukas Joa			
Lieu, date :	Mayence, 18/09/2020			
Description succincte:	L'appendice 1, annexe 9 CUU ne présente pas une énumération exhaustive de toutes les anomalies. C'est pourquoi il faudrait utiliser des « codes génériques » pour les anomalies/défauts non contenus dans la liste.			

1. Situation de départ (actuelle) :

1.1. Introduction

L'utilisation de codes génériques a été validée (voir PV 10/2016, réunion de Paris du 31/01/2017). Cette validation doit être reprise à l'annexe 9 (traitement des défauts ne figurant pas dans l'annexe 9, cf. version française ci-dessous).

9. Discussion: Mode opératoire pour les anomalies ne figurant pas à l'annexe 9

Le GT VTE discute de la notification des anomalies non reprises à l'annexe 9 (liste non exhaustive) et de celles qui restent encore dans les plages de tolérance (par ex. en cas de méplats). L'examen du mode opératoire doit être approfondi dans le cadre de la procédure (point 8). Pour cela, il est nécessaire de disposer d'une définition des notions « d'avarie » et « d'anomalie ».

Si une avarie ne figure pas à l'annexe 9, il est possible d'utiliser le code générique.

Tant qu'une tolérance n'est pas dépassée, il n'y a pas d'avarie.

1.2. Mode de fonctionnement

1.3. Anomalie / Description du problème

Le catalogue des défauts contenu dans l'appendice 1, annexe 9 CUU ne présente pas une énumération exhaustive de toutes les anomalies/tous les défauts. C'est le personnel qualifié qui décide, lorsqu'il constate des anomalies ou défauts non listés dans le catalogue pouvant mettre en péril la sécurité des circulations, quelles mesures il convient de prendre. Les codes choisis pour signaler ces défauts/anomalies peuvent parfois poser des problèmes.

1.4.	S'agit-il d'une	règle reconnue de	la technique*	(par ex.	DIN,EN)?
------	-----------------	-------------------	---------------	----------	----------

oxtimesnon	OUI	à	savoir	
	oui,	u	JUVOII	•

*"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement CE n° 352/2009, Art. 3)

"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie / Problème (objectif)

Il est proposé d'utiliser des « codes génériques » pour les anomalies/défauts non contenus dans la liste.

3. Modification / supplément concernant seulement la proposition de modification à l'annexe 9 du CUU :

Code couleur pour propositions d'amendement :

Noir: Texte actuellement en vigueur; pour information, reste en vigueur inchangé

Rouge: Nouveau texte

Bleu (et rayé): Texte sera supprimé

3.2.4

La présente annexe ne constitue pas un catalogue exhaustif de toutes les anomalies pouvant survenir. En présence d'anomalies ne figurant pas au catalogue mais susceptibles de menacer la sécurité de l'exploitation ou de mettre en cause l'aptitude au transport, des marchandises, le personnel qualifié décide des suites à donner. Ces défauts doivent être documentés en utilisant au moins le code générique à 2 chiffres désignant l'organe/composants/aspect concerné

4.3.4

Les anomalies qui ne figurent pas dans le catalogue, mais susceptibles de menacer la sécurité de l'exploitation ou de mettre en cause l'aptitude au transport, doivent être affectées au moins à la classe de défaut 3

4. Motif

En utilisant le code générique en cas de d'anomalie non listée, on facilite la décision du choix d'un code spécifique par le personnel tout en mettant en place une démarche uniforme.

5. Evaluation des incidences positives ou négatives possibles

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Justification des constatations

Impacts:

Exploitation, interopérabilité, compétitivité, coûts, gestion : (notation : 3)

Sécurité (notation 4)

6. Analyse de risque relative à la proposition d'amendement

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2. L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus. Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	☐ non ⊠ oui
Motif: La documentation des anomalies au moyen de codes est sécuritaire.	
6.2. La modification est-elle significative?	⊠ non □ oui
Motif : La modification	
Est innovante = très peu, l'utilisation des codes est connue	
Est complexe = très peu, car peu d'interfaces et on utilise des parties du ré- férentiel existant	
A des conséquences = minimales, car le personnel est formé à évaluer les anomalies	
Peut être surveillée = absolument, car les conséquences sont vérifiées (contrôles qualité, PVCA,)	
Est réversible = oui, car la modification peut être annulée/corrigée par d'autres procédures (1 fois par an)	
6.3. Détermination et classification du risque :	sans objet
 6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale : Le personnel utilise les codes génériques afin de documenter les anomalies. Les anomalies détectées sont correctement documentées. 6.3.2. Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale : Le personnel utilise de mauvais codes pour documenter les anomalies. Les anomalies sont signalées avec des codes qui ne correspondent pas. - Les anomalies sont transmises avec de mauvais codes. - Les anomalies ne peuvent pas être identifiées par l'EF suivante. 6.3.3. Utilisation abusive du système possible : ☐ non ☐ oui, description de l'abus : A l'intérieur du système : Le personnel pourrait délibérément utiliser les codes génériques afin de documenter des anomalies. 	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	⊠ non ∐ oui
Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants : • Les défauts cités sous 6.3.2 ne représentent pas un risque nouveau généré par la modification, mais existaient auparavant.	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance	
d'évaluation ?	⊠ non ∐ oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	[Annexe]